

Conditions complémentaires Protection juridique TOP (Employé)

Complément aux Conditions générales pour la Protection juridique Privée et Circulation pour les employés de professionnels médicaux, Edition 05.2022

Assureur et porteur de risque : CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA
Neue Winterthurerstrasse 88, 8304 Wallisellen

Cette protection juridique ne peut être obtenue qu'en complément de l'assurance de Protection juridique Privée et Circulation pour les employés de professionnels médicaux.

1. Personnes et qualités assurées

En complément à l'art. 1a) des Conditions générales (CG) sont assurés : Le conjoint, le partenaire du même sexe, le concubin ainsi que les enfants n'exerçant pas encore d'activité lucrative, vivant en ménage commun avec l'assuré selon l'art. 1a) CG, en qualité de personne privée et détenteur resp. conducteur de véhicules.

2. Risques et procédures complémentaires assurés

| En complément à l'art. 2 des Conditions générales sont assurés les risques suivants : | Somme assurée en CHF et validité territoriale | |
|---|---|----------|
| k) Litiges de droit du travail avec l'employeur | 500'000 | CH/FL/EU |
| l) Litiges de droit du bail contre le bailleur | 150'000 | monde |
| m) Litiges avec les voisins qui ont trait aux dispositions privées du droit de voisinage (par exemple immissions, émissions, distance à la limite, plantes et arbres ou droit de passage nécessaire) | 150'000 | CH/FL |
| n) Médiation en droit matrimonial ou la rédaction d'une convention de séparation ou de divorce | 3'000 | CH/FL |

3. Prestations complémentaires assurées

- En dérogation aux Conditions générales, mentionnés à l'art. 2, les sommes assurées sont doublées, de CHF 500 à CHF 1'000 et de CHF 500'000 à CHF 1'000'000.
- Pour les litiges et les procédures dont le for et le droit applicable n'est pas l'UE ou l'AELE, les prestations assurées sont limitées à CHF 150'000, ainsi que pour les cautions de droit pénal.
- En complément à l'art. 3b) les prestations suivantes sont assurées:
 - les frais de voyage pour se rendre à des audiences en dehors de la Suisse jusqu'à CHF 5'000 au maximum ;
 - les frais et émoluments d'une ordonnance pénale, amendes et mesures administratives du service de la circulation routière jusqu'à un montant maximal de CHF 500.- par assuré et année civile.

4. Validité territoriale et temporelle

- En dérogation aux Conditions générales la couverture est valable dans le monde.
- Pour la médiation en droit matrimonial ou la rédaction d'une convention de séparation ou de divorce, un délai de carence d'un an s'applique.

5. Risques et prestations non assurés

Litiges et prestations, qui selon l'art. 6 des Conditions générales pour la Protection juridique Professionnelle, Privée et Circulation pour les professionnels médicaux ne sont pas assurés et qui ne sont mentionnés ni à l'art. 2 des Conditions générales ni à l'art. 2 des Conditions complémentaires.